**LEGISLATION**

**1.Obligation des sociétés de recouvrement :**

Toute personne qui procède au recouvrement de créances doit être titulaire d'un compte exclusivement affecté à la réception des fonds encaissés pour le compte des créanciers.
[Article R124-2 du code des procédures civiles d'exécution](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=B1B089B648EE0AE8CA09012CD265D07D.tpdjo13v_3?idArticle=LEGIARTI000025938364&cidTexte=LEGITEXT000025024948&dateTexte=20120601&categorieLien=id)

Précision : l'ouverture de ce compte ne peut être effectuée qu'auprès d'un établissement de crédit habilité à recevoir des fonds publics (banques, banques mutualistes ou coopératives et caisses de crédit municipal) ou auprès de l'une des entités suivantes : le Trésor public, la Banque de France, la Poste (services financiers), l'institut d'émission d'Outre-mer et des départements d'Outre-mer et la Caisse des dépôts et consignations (CDC).[*Articles L518-1*](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8D93775426A171928CF0129D14CE4E86.tpdjo11v_3?idArticle=LEGIARTI000022175480&cidTexte=LEGITEXT000006072026&categorieLien=id&dateTexte=20121016)et[*L511-9 du code monétaire et financier*](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8D93775426A171928CF0129D14CE4E86.tpdjo11v_3?idArticle=LEGIARTI000006654309&cidTexte=LEGITEXT000006072026&dateTexte=20090903)

Toute personne qui procède au recouvrement de créances doit souscrire un contrat d'assurance la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elle peut encourir en raison de son activité.
[Article R124-2 du code des procédures civiles d'exécution](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=B1B089B648EE0AE8CA09012CD265D07D.tpdjo13v_3?idArticle=LEGIARTI000025938364&cidTexte=LEGITEXT000025024948&dateTexte=20120601&categorieLien=id)

* **Relations avec le créancier**Le professionnel a l'obligation de conclure une convention écrite avec le créancier, dans laquelle il lui est donné pouvoir de recevoir des sommes pour son compte. Cette convention doit notamment mentionner les éléments suivants :
- le fondement et le montant des sommes dues, avec l'indication distincte des différents éléments de la ou des créances à recouvrer sur le débiteur,
- les conditions et les modalités de la garantie donnée au créancier contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue en raison de l'activité de recouvrement des créances,
- les conditions de détermination de la rémunération à la charge du créancier,
- les conditions de reversement des fonds encaissés pour le compte du créancier.
[Article R124-3 du code des procédures civiles d'exécution](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=B1B089B648EE0AE8CA09012CD265D07D.tpdjo13v_3?idArticle=LEGIARTI000025938366&cidTexte=LEGITEXT000025024948&dateTexte=20120601&categorieLien=id)

 **Relations avec le débiteur**Le professionnel doit adresser au débiteur une lettre comportant les éléments suivants :
- les nom ou dénomination sociale de la personne chargée du recouvrement amiable, son adresse ou son siège social, l'indication qu'elle exerce une activité de recouvrement amiable,
- les nom ou dénomination sociale du créancier, son adresse ou son siège social,
- le fondement et le montant de la somme due en principal, intérêts et autres accessoires, en distinguant les différents éléments de la dette, et à l'exclusion des frais qui restent à la charge du créancier en application du 3ème alinéa de l'article [L111-8 du code des procédures civiles d'exécution](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8DE9214BCA22F1D36205F5287F3D8CAC.tpdjo13v_3?cidTexte=LEGITEXT000025024948&idArticle=LEGIARTI000025025657&dateTexte=&categorieLien=cid),
- l'indication d'avoir à payer la somme due et les modalités de paiement de la dette,
- la reproduction les alinéas 2 et 3 de [l'article L111-8](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8DE9214BCA22F1D36205F5287F3D8CAC.tpdjo13v_3?cidTexte=LEGITEXT000025024948&idArticle=LEGIARTI000025025657&dateTexte=&categorieLien=cid) du code des procédures civiles d'exécution :
*"Les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire restent à la charge du créancier, sauf s'ils concernent un acte dont l'accomplissement est prescrit par la loi. Toute stipulation contraire est réputée non écrite, sauf disposition législative contraire.
Cependant, le créancier qui justifie du caractère nécessaire des démarches entreprises pour recouvrer sa créance peut demander au juge de l'exécution de laisser tout ou partie des frais ainsi exposés à la charge du débiteur de mauvaise foi."*
Précision : les références et la date d'envoi de la lettre devront être rappelées à l'occasion de toute autre démarche auprès du débiteur en vue du recouvrement amiable.

Une personne assumant l'activité de recouvrement doit également adresser une quittance au débiteur pour tout paiement et reverser au créancier les fonds reçus dans le délai d'un mois à compter de leur encaissement effectif.
[Articles R124-4](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=9C5C5988DDEA69719EEF430B4D171963.tpdjo13v_3?idArticle=LEGIARTI000027015026&cidTexte=LEGITEXT000025024948&categorieLien=id&dateTexte=20130820)et [R124-6 du code des procédures civiles d'exécution](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=B1B089B648EE0AE8CA09012CD265D07D.tpdjo13v_3?idArticle=LEGIARTI000025938372&cidTexte=LEGITEXT000025024948&dateTexte=20120601&categorieLien=id)

 **Obligations d'informer le créancier :**- de la réception d'un paiement même partiel de la part du débiteur et qui n'est pas le fait de l'exécution d'un accord de paiement échelonné déjà connu du créancier,
- de toute proposition du débiteur tendant à s'acquitter de son obligation par un autre moyen que le paiement immédiat de la somme réclamée.
[Article R124-5 du code des procédures civiles d'exécution](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=B1B089B648EE0AE8CA09012CD265D07D.tpdjo13v_3?idArticle=LEGIARTI000025938370&cidTexte=LEGITEXT000025024948&dateTexte=20120601&categorieLien=id)

* Le Mandataire s’engage dans le cadre de sa relation avec les débiteurs à respecter l’image du Mandant. Il s’engage, notamment, à :
	+ s’identifier clairement et sans ambiguïté auprès des débiteurs,
	+ respecter les personnes ainsi que leur vie privée,
	+ ne réclamer que le montant des sommes contractuellement et légalement dues,
	+ rechercher, dans la mesure du possible, un accord amiable avec les débiteurs,
	+ prévenir les débiteurs avant toute procédure judiciaire.

FIGEC !!!

Délais de paiement: loi LME (loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008) et pénalités de retard
Plafonnement des délais de paiement à soixante jours (identifiable sur des factures par la date d'échéance) afin de réduire le [Crédit inter-entreprises](http://fr.wikipedia.org/wiki/Cr%C3%A9dit_inter-entreprises). Pratiquement, la LME impose que les délais de paiement doivent être au maximum de 60 jours nets ou de 45 jours fin de mois à compter de la date d’émission de la facture. En cas d’absence de délais de paiement indiqués dans les Conditions Générales de Vente (CGV), le délai supplétif est de 30 jours à compter de la date de livraison de la marchandise ou de la réalisation de la prestation de service. La loi doit être appliquée dans tous ses aspects :

* raccourcissement des délais de paiement
* pénalités à payer spontanément par le débiteur non respectueux de la loi
* sanctions pénales et civiles.

Elle est d'ordre public, elle s'applique à tous les acteurs économiques quels qu’ils soient. Des délais de transition sectorielle peuvent être définis par accord entre les organisations représentatives du secteur, validés par l'administration et publiés au journal officiel.

**Pénalités de retard**

Les CGV doivent également préciser les modalités d'application et le taux d'intérêt des pénalités dues en cas de retard de paiement (si le paiement intervient après la date mentionnée sur la facture).

Le taux d'intérêt prévu par les CGV correspond généralement au [taux directeur](http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/R34602.xhtml) (taux de refinancement ou Refi) semestriel de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1er janvier ou au 1er juillet, majoré de 10 points :

Mais il peut lui être inférieur, sans toutefois être en-deçà du taux minimal de **0,12 %**, correspondant à 3 fois le [taux de l'intérêt légal](http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F20688.xhtml) (= 3 x 0,04 % en

Il est appliqué sur le montant [TTC](http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F23211.xhtml#R24408) de la facture.

Les pénalités sont exigibles sans qu'un rappel ne soit nécessaire : l'envoi d'une lettre recommandée n'est pas requis pour déclencher le droit de percevoir des pénalités de retard.

Elles courent dès le jour suivant la date de règlement portée sur la facture ou, à défaut, le 31e jour suivant la date de réception des marchandises ou de la fin de l'exécution de la prestation de service.

Elles ne sont pas soumises à [TVA](http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F23211.xhtml#R24379) .

Indemnités forfaitaire de 40 € pour frais de Recouvrement (uniquement entre professionnels hors activités de baux commerciaux et assurances):



## délai de prescription

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Créance concernée** | **Entre deux professionnels** | **Entre un professionnel et un particulier** |
| Achat de marchandises | Paiement au comptant : 5 ans à compter de la date à laquelle le paiement est dû Paiement à crédit (crédit-bail, avec option d'achat, paiement différé ou fractionné) : 5 ans à compter de chaque mensualité | Paiement au comptant : 2 ans à compter de la date à laquelle le paiement est dû Paiement à crédit : 2 ans à compter de chaque mensualité |
| Prestations de services (entrepreneurs, garagistes, plombiers, médecins...) | 5 ans | 2 ans |
| Primes d'assurance | 5 ans | 2 ans |
| Loyers et charges locatives (paiement des loyers, des charges, des rappels de loyer suite à une révision tardive, des réparations locatives…) | 5 ans | 5 ans (sauf HLM) |
| Charges de copropriété | 10 ans | 10 ans |
| Crédits | 5 ans | 2 ans |
| Honoraires des avocats | 5 ans | 2 ans |
| Eau | 5 ans | 2 ans (sauf si fourni par collectivité locale ou établissement public) |
| Gaz et électricité | 5 ans | 2 ans |
| Téléphone et internet (abonnement, communications, options, location d'accessoires…) | 1 an | 1 an |